



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

**AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
PORTANT SUR L'ACCORD VISANT À MODIFIER
LES ANNEXES E ET F DU PROTOCOLE D'ENTENTE
CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
CONFIDENTIELS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION
NATIONALE POUR ENFANTS**

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

ET

L'AGENCE DU REVENU DU CANADA

DOSSIER 11 03 91

Avril 2011

1. MISE EN CONTEXTE

En juillet 2000, la Commission d'accès à l'information (Commission) émettait un avis favorable concernant le protocole d'entente de communication de renseignements personnels entre le ministère de la Solidarité sociale et l'Agence des douanes et du revenu du Canada dans le cadre de la prestation nationale pour enfants.

En août 2000, la Commission a pris acte d'une modification à cette entente ayant pour objet que les renseignements personnels communiqués lors d'échanges ponctuels sont expédiés et reçus en utilisant

Le 25 février 2011, la Commission a reçu l'« *Accord visant à modifier les annexes E et F du protocole d'entente concernant la communication des renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants* ». Ce projet était accompagné d'un document intitulé « *Mémoire de présentation à la Commission d'accès à l'information* ». Ce document explique les raisons qui motivent les parties à proposer des modifications aux annexes E et F de l'entente signée en 2000.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

Le projet de modification à l'entente présenté à la Commission concerne le mode de communication des renseignements personnels entre l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) dans le cadre de la prestation nationale pour enfants.

Pour des raisons d'efficacité et de sécurité, l'ARC et le MESS souhaitent pouvoir utiliser

Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, les requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles ainsi que les réponses pourront être transmises sur un support convenu entre les deux parties. Le processus d'expédition et de réception des fichiers devra toujours être conforme aux exigences et normes applicables en matière de sécurité. L'envoi pourra être effectué à l'aide d'un service de messagerie nationale assuré.

À l'exception des modifications à l'égard des modalités d'échange des renseignements, le MESS fait part à la Commission qu'il n'y a aucun autre changement concernant les autres dispositions du protocole d'entente signé en 2000.

La Commission comprend que le MESS et l'ARC désirent modifier, en vertu du présent projet, les modalités relatives au mode de transmission des renseignements qui sont contenus dans l'annexe E dudit protocole d'entente et corriger en conséquence l'annexe F de ce même protocole d'entente.

Considérant ce qui précède, le MESS a fait part à la Commission que les parties conviennent d'effectuer les modifications suivantes à l'entente :

- le texte de l'article 2 de la partie B de l'annexe E est remplacé par ce qui suit :

[REDACTED]

(Le souligné est le nôtre)

- les mots « *des requêtes ponctuelles* », dans le titre et dans le texte de l'article 3 de la partie B de l'annexe E, sont remplacés par ce qui suit :

« *des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles.* »

- le titre et le texte de l'article 4 de la partie B de l'annexe E sont remplacés par ce qui suit :

« *Processus exceptionnel d'expédition et de réception de fichiers des requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles* »

« *Dans les cas exceptionnels, notamment en cas de dysfonctionnement ou d'autres circonstances qui seront déterminées par les deux parties, les requêtes annuelles, hebdomadaires et ponctuelles ainsi que les réponses pourront être transmises sur un support convenu entre les deux parties. Le processus d'expédition et de réception des fichiers devra toujours être conforme aux exigences et normes applicables en matière de sécurité. L'envoi pourra être effectué à l'aide d'un service de messagerie nationale assuré.* »

- Les mots « *via l'internet* », dans le titre de l'article 6 de la partie A de l'annexe F, sont remplacés par ce qui suit :

« *via Internet.* »

3. ANALYSE ET CONSTAT

Comme elle en faisait état dans son avis d'août 2000, la Commission comprend que la sécurité de la communication des renseignements personnels [REDACTED]

[REDACTED] L'utilisation de clés privées et publiques

permet le chiffrement et le déchiffrement des données échangées. De plus, l'intégrité des données est assurée par l'utilisation d'une signature numérique afin de prouver que les données n'ont pas été altérées durant la communication.

Pour garantir, de façon continue, que la communication est effectuée selon les techniques de sécurité les plus avancées, l'ARC et le MESS utiliseront le plus haut niveau de chiffrement/déchiffrement des données.

Les deux parties à l'entente appliqueront des mécanismes anti-intrusion pour assurer que seules les données des messages autorisés pénétreront à l'intérieur des systèmes et pour prévenir toute tentative d'intrusion non autorisée.

Finalement, l'accès aux lieux physiques où est localisé le serveur du MESS est limité aux seules personnes autorisées. Ces personnes doivent s'engager par écrit à respecter la confidentialité des données et à ne les utiliser qu'aux seules fins autorisées.

4. CONCLUSION

La Commission prend acte du projet d'« *Accord visant à modifier les annexes E et F du protocole d'entente concernant la communication des renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants* » devant être ratifié par les autorités du MESS et de l'ARC.